

TRAVAUX PARLEMENTAIRES SUR LA COMMISSION NATIONALE DES IMPÔTS

(17 décembre 2007)

I. TEXTE DU PROJET DE LOI N° 421 AN (XIIIÈME LÉGISLATURE).....	2
II. RAPPORT AN PREMIÈRE LECTURE N° 445 AN (XIIIÈME LÉGISLATURE).....	3
III. DÉBATS AN PREMIÈRE LECTURE TROISIÈME SÉANCE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2007	9
IV. TEXTE ADOPTÉ PAR L'AN EN PREMIÈRE LECTURE	11
V. RAPPORT SÉNAT PREMIÈRE LECTURE N° 127 (2007-2008)	12
VI. DÉBATS SÉNAT PREMIÈRE LECTURE SÉANCE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2007	17
VII. TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	21
VIII. TEXTE DÉFINITIF	21

ARTICLE 16 : CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

I. TEXTE DU PROJET DE LOI N° 421 AN (XIIIÈME LÉGISLATURE)

I. - Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés les articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :

« Art. 1651 H. - 1. Il est institué une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le Vice-président du conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

« Art. 1651 I. - I. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H, sont désignés par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

« II. Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 J. - Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« Art. 1651 K. - Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend par dérogation à l'article 1651 H, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 L. - Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du *d* de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II. - Dans l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « l'article 1651 du code général des impôts » sont insérés les mots : « soit de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

III. - Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« Art. L. 59 C. - La commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV. - Dans l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

V. - Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

VI. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

VII. - L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« Art. L. 250. - Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C. »

VIII. - Un décret précise les conditions d'application du présent article

IX. - Les dispositions des I à VIII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

II. RAPPORT AN PREMIÈRE LECTURE N° 445 AN (XIIIÈME LÉGISLATURE)

Article 16

Création d'une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de créer une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires chargée, sur le modèle des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, d'émettre un avis sur les désaccords persistant entre l'administration fiscale et les grandes entreprises à l'issue d'une procédure de rectification contradictoire.

I.- Le modèle des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

A.- Une institution ancienne à l'efficacité reconnue

Prévues par l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ont été créées dans les années vingt ⁽¹⁾⁽²⁾ afin de prévenir le déclenchement d'une procédure contentieuse lorsqu'un désaccord persiste entre un contribuable et l'administration fiscale, à l'issue d'une proposition de rectification, dans l'un de leurs domaines de compétence définis à l'article L. 59 A du même livre.

Bien qu'elles n'aient qu'un pouvoir d'avis, leur efficacité est reconnue par les contribuables qui hésitent de moins en moins à les saisir. En effet :

- la composition de ces commissions, présidées par un magistrat et composées d'une majorité de représentants des contribuables spécialisés dans le domaine concerné par le litige, constitue une garantie de l'indépendance des commissions et de la qualité de l'expertise apportée ;

- le traitement des dossiers dure entre 6 et 12 mois en moyenne ;

- surtout, en moyenne nationale et selon les années, un contribuable obtient gain de cause devant les commissions, pour la totalité de sa demande, dans 10 % des cas, partiellement dans 50 % des cas, soit un total des révisions des rectifications égal à 60 % des affaires traitées ;

- enfin, cette saisine de ces commissions serait vaine si leurs avis favorables aux contribuables n'étaient pas suivis par l'administration. Or, dans plus de 90 % des cas, l'administration suit les avis qui lui sont défavorables.

En 2006, environ 4 000 dossiers ont été traités par l'ensemble des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

B.- La nécessité de prendre en compte les spécificités des grandes entreprises

De la même manière qu'ont été créées la direction des grandes entreprises (DGE) et la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), on observe que les problématiques propres aux grandes entreprises sont de plus en plus prises en compte dans l'organisation même de l'administration fiscale et ce, à toutes les étapes du « circuit fiscal », depuis la liquidation de l'impôt jusqu'au contrôle, en passant par le recouvrement.

Parmi ces problématiques spécifiques aux grandes entreprises, on peut citer le régime des provisions, des groupes de sociétés ou encore les prix de transfert.

Or, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas spécialement qualifiées pour traiter de ces problématiques particulièrement complexes et spécifiques aux grandes entreprises. C'est pourquoi celles-ci ne les saisissent que très rarement, alors même qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité, leur désaccords persistent avec l'administration fiscale.

II.- Le présent article propose de créer une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

A.- La compétence de la commission nationale

1.- Une compétence limitée aux grandes entreprises et à leurs cadres dirigeants

En application du 2 de l'article 1651 H, inséré dans le code général des impôts par le I du présent article, la commission nationale sera compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excèdent :

- 50 millions d'euros s'il s'agit d'entreprises de vente ;

- 25 millions d'euros s'il s'agit d'entreprises de prestation de services.

La commission nationale aura donc sa compétence limitée aux grandes entreprises, les seuils ainsi fixés étant cependant bien inférieurs à ceux exigés pour relever de la DGE ou de la DVNI. Il est en effet apparu qu'en 2006, seules 91 entreprises répondant aux seuils susmentionnés ont saisi les commissions départementales. S'il est permis de penser que la création d'une commission nationale se traduira par un accroissement du nombre des saisines, il convenait néanmoins de ne pas fixer ces seuils à un niveau trop élevé, sauf à réduire à presque rien l'activité de celle-ci.

De plus, le premier alinéa de l'article 1651 L, inséré dans le code général des impôts par le I du présent article, dispose que lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un même groupe de société, chaque contribuable pourra demander la saisine de la commission nationale si au moins l'une des sociétés réunit les conditions de seuil susmentionnées. « *La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions* »^{(2(*))}.

Enfin, le contribuable dont les bases d'imposition auront été rehaussées en application du d de l'article 111 du code général des impôts pourra, aux termes du deuxième alinéa de ce même article 1651 L, demander la saisine de la commission nationale si l'entreprise versante relève de la compétence de celle-ci. Cette disposition vise la fraction des rémunérations que l'administration fiscale considère comme excessive et dont elle refuse la déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise. Par conséquent, cette fraction non déductible versée par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés est considérée comme un revenu mobilier pour l'imposition du bénéficiaire et, à ce titre, imposée sur une base majorée de 25 % en application du 7 de l'article 158 du même code. Cette disposition ne joue, en pratique, que pour les cadres dirigeants des grandes entreprises, ce qui justifie que ceux-ci relèvent de la compétence de la commission nationale^{(3(*))}.

2.- Un domaine de compétence aligné sur celui des commissions départementales

Le III du présent article a pour objet d'insérer dans le livre des procédures fiscales un nouvel article L. 59 C qui aligne la compétence matérielle et les conditions d'intervention de la commission nationale sur celles applicables aux commissions départementales. C'est ainsi que la commission nationale interviendra lorsque le désaccord entre l'administration et les entreprises industrielles ou commerciales portera sur l'une des matières suivantes :

- La détermination du bénéfice industriel et commercial.

Alors que la compétence des commissions départementales porte sur les résultats industriels et commerciaux, les résultats non commerciaux et les résultats agricoles, celle de la commission nationale sera limitée aux bénéfices industriels et commerciaux, cette limitation se déduisant de la rédaction du nouvel article L. 59 C qui dispose que la commission intervient « *pour les entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux* », à l'exclusion donc des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux. Cette limitation est conforme à l'objet même de la commission qui ne vise que les grandes entreprises, toutes assujetties à l'impôt sur les sociétés.

- Les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles.

En application de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2004, les commissions départementales sont compétentes s'agissant des conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègement fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts^{(4(*))}. Il est cependant peu probable que de telles entreprises nouvelles atteignent les seuils de compétence de la commission nationale pendant la durée d'application des différents régimes d'exonération. La compétence de celle-ci, dans ce domaine, restera donc probablement virtuelle.

- La non-déductibilité des rémunérations excessives.

- La valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la TVA immobilière.

Les commissions départementales ne sont pas compétentes pour connaître des matières autres que celles pour lesquelles leur compétence est expressément prévue par les dispositions du I de l'article L. 59 A. Ce même caractère limitatif du domaine de compétence s'appliquera donc également à la commission nationale.

3.- Un pouvoir aligné sur celui des commissions départementales

Le II de l'article L. 59 A, précisé par l'instruction 13 M-1-05 du 18 avril 2005, dispose que, dans son domaine de compétence, la commission départementale peut se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, y compris les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération, ainsi que sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

De la même manière que le domaine de compétence de la commission nationale est strictement défini par le I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, les dispositions du II de celui-ci fixant les limites du pouvoir de la commission départementale lui seront, aux termes du nouvel article L. 59 C du même livre, également applicables.

B.- La composition de la commission nationale

De même que les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires associent un magistrat, des représentants de l'administration et des contribuables (voire un expert comptable ou un notaire), la commission nationale sera un organe administratif mixte dont la composition variera selon la nature des litiges qu'elle aura à traiter.

En application du 1 du nouvel article 1651 H du code général des impôts, la commission nationale sera présidée par un conseiller d'État désigné par le vice-président du conseil d'État, qui pourra être suppléé par un magistrat administratif désigné dans les mêmes conditions. Le président aura voix prépondérante. La commission nationale comprendra en outre, comme les commissions départementales, trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental.

- Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, l'article 1651 I, inséré dans le code général des impôts par le I du présent article, dispose que les représentants des contribuables seront désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. En outre, le contribuable pourra demander à ce que l'un d'entre eux soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix qui sera en pratique celui de la branche d'activité du contribuable ^{(5(*)}). Enfin, l'un des représentants des contribuables sera un expert comptable.

- S'agissant des rémunérations excessives, les trois représentants des contribuables seront, en application de l'article 1651 J, inséré dans le code général des impôts par le I du présent article, désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie pour deux d'entre eux et par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs pour le dernier ^{(6(*)}). De plus, l'un d'entre eux devra être un expert-comptable.

- Enfin, le nouvel article 1651 K, inséré dans le code général des impôts par le I du présent article, prévoit que pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la TVA immobilière, et par dérogation à l'article 1651 H précité, la commission nationale sera composée, en plus du président magistrat, de trois agents de l'administration, d'un notaire désigné par la chambre des notaires et de trois représentants des contribuables. Ceux-ci seront désignés par les organisations ou organismes agricoles représentatifs des exploitants agricoles au niveau national, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ^{(7(*)}, le contribuable pouvant demander à ce que l'un de ces représentants soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix ^{(8(*)}.

Le tableau suivant récapitule les différentes compositions de la commission nationale en fonction des litiges qu'elle aura à traiter.

	Détermination de bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires	Rémunérations excessives	Détermination de la valeur vénale des biens soumis à la TVA immobilière
Base légale	Article 1651 I	Article 1651 J	Article 1651 K
Nombre de représentants de l'administration	2	2	3
Nombre de représentants du contribuable et organismes qui les désignent	3, désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)	3, dont 2 par l'ACFCI et 1 par les organisations ou organisme nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs	3, dont 1 par l'ACFCI, 1 par la FNSEA et 1 par les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis
Présence d'un expert-comptable parmi les représentants du contribuable	Oui	Oui	Non
Membre supplémentaire de la commission	-	-	Notaire

C.- L'alignement des règles de procédure applicables à la commission nationale sur celles applicables à la commission départementale

1.- La saisine

Le premier alinéa de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales dispose que « *lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code* ». Le **II** du présent article propose d'étendre ces dispositions à la commission nationale, alignant ainsi les modalités de saisine de celle-ci sur celles applicables aux commissions départementales.

La commission nationale pourra donc être saisie, comme les commissions départementales, soit par l'administration, sur demande du contribuable, soit par l'administration elle-même, quand bien même le contribuable n'aurait pas manifesté le désir que le désaccord lui soit soumis, soit par le contribuable directement, au cours d'une procédure de redressement contradictoire déclenchée en application de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire lorsque l'administration « *constate une insuffisance, une inexactitude, une omission, une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du code général des impôts* ».

Dans les faits, l'administration notifie alors au contribuable concerné, ou à son représentant, le redressement envisagé, celui-ci disposant d'un délai de 30 jours pour soit accepter le redressement proposé, soit présenter ses observations, lesquelles peuvent prendre la forme d'un refus pur et simple. Lorsque l'administration n'accepte pas les observations du contribuable et maintient le redressement, elle doit, en application de l'article L. 57 précité, aviser celui-ci de sa décision. L'article R. 59-1 du livre des procédures fiscales prévoit alors que « *le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations* » pour saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, désormais, la commission nationale.

En effet, les articles réglementaires du livre des procédures fiscales seront rapidement modifiés, par le décret prévu au **VIII** du présent article, afin d'étendre à la commission nationale toutes les règles de procédure actuellement applicables aux commissions départementales.

2.- La procédure contradictoire

L'article L. 60 du livre des procédures fiscales dispose que « *le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse,*

doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé ». Le **IV** du présent article prévoit que ces dispositions s'appliqueront à la commission nationale.

La procédure devant la commission nationale sera donc, comme celle applicable devant la commission départementale, essentiellement contradictoire. Elle reposera sur le rapport susmentionné qui, à l'instar de tout autre document justificatif, devra être tenu à disposition du contribuable pendant le délai de 30 jours qui précède la réunion de la commission. Le contribuable pourra présenter des observations orales ou écrites, soumettre à la commission nationale tous éléments d'appréciation en sa possession et faire état, notamment, de sa comptabilité. A la demande d'un de ses membres, la commission pourra entendre tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination de la base d'imposition qui a fait l'objet du désaccord. Enfin, l'administration ne sera admise à présenter des arguments et à utiliser des méthodes nouvelles pour déterminer les redressements qu'à la condition que tous les documents produits par elle devant la commission aient été portés à la connaissance du contribuable.

3.- Le droit de communication

L'article L. 136 du livre des procédures fiscales dispose que « *la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts peut recevoir des agents des impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables* ». Le **V** du présent article prévoit que le droit de communication des commissions départementales envers l'administration fiscale bénéficiera également à la commission nationale.

4.- Le délai de réclamation contentieuse

Le deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales dispose que les réclamations contentieuses définies à ce même article peuvent être présentées, « *en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission* ». Le **VI** du présent article a pour objet d'aligner le délai pour déposer une réclamation contentieuse suite à l'avis de la commission nationale sur le délai applicable à celui rendu par la commission départementale.

5.- La remise des pénalités de l'article 1729 du code général des impôts

L'article L. 250 du livre des procédures fiscales dispose que « *les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette commission* ». Le **VII** du présent article propose que la commission nationale puisse également émettre un avis sur les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations de 40 et 80 % respectivement applicables en cas de manquement délibéré ou de manoeuvres frauduleuses et d'abus de droit, dès lors que ces majorations seront consécutives à des rectifications relevant de sa compétence.

III.- Entrée en vigueur

Le **IX** du présent article prévoit que ses dispositions seront applicables aux rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008, le choix de cette date permettant à l'administration de disposer du temps nécessaire à la mise en place effective de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

*

* *

La Commission a adopté l'article 16 sans modification.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés les articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :

« Art. 1651 H. - 1. Il est institué une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le Vice-président du conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

« Art. 1651 I. - I. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H, sont désignés par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

« II. Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 J. - Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« Art. 1651 K. - Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend par dérogation à l'article 1651 H, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 L. - Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du *d* de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II. - Dans l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « l'article 1651 du code général des impôts » sont insérés les mots : « soit de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

III. - Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« Art. L. 59 C. - La commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV. - Dans l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

V. - Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

VI. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

VII. - L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« Art. L. 250. - Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C. »

VIII. - Un décret précise les conditions d'application du présent article

IX. - Les dispositions des I à VIII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

L'amendement n° 143 présenté par M. Carrez, est ainsi libellé :

Dans l'alinéa 23 de cet article, substituer à la référence :

« VIII »,

la référence :

« VII ».

Amendement rédactionnel, auquel la commission et le Gouvernement sont favorables.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 143.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

IV. TEXTE ADOPTÉ PAR L'AN EN PREMIÈRE LECTURE

Article 16

I. - Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés cinq articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :

« *Art. 1651 H.* - 1. Il est institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Cette commission est présidée par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

« *Art. 1651 I.* - I. - Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H, sont désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« II. - Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 J.* - Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1^o du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« *Art. 1651 K.* - Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4^o du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend par dérogation à l'article 1651 H du présent code, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 L.* - Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La

commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du *d* de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II. - Dans l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « l'article 1651 du code général des impôts, », sont insérés les mots : « soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

III. - Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 59 C.* - La Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

V. - Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

VI. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

VII. - L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 250.* - Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C du présent livre. »

VIII. - Un décret précise les conditions d'application du présent article.

IX. - Les I à VII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

V. RAPPORT SÉNAT PREMIÈRE LECTURE N° 127 (2007-2008)

ARTICLE 16

Création d'une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Commentaire : le présent article vise à créer une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 50 millions d'euros (25 millions d'euros en cas de prestations de services), dont le fonctionnement et les missions s'inspireraient des actuelles commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

I. L'EXPÉRIENCE DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

A. DES INSTANCES PRÉJURIDICTIONNELLES UTILISÉES DE MANIÈRE CROISSANTE PAR LES CONTRIBUABLES

Structures consultatives jouant un rôle de conciliation, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDIDTCA) interviennent à un stade préjuridictionnel dans certains cas de redressements fiscaux après un contrôle fiscal externe, conformément aux dispositions de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales :

« L'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDIDTCA) prévue à l'article 1651 du code général des impôts (...) ».

Le succès croissant des CDIDTCA auprès des contribuables est attesté par les statistiques d'évolution de leur activité : bien que l'administration ne soit pas tenue de suivre l'avis de la commission, elle opère en ce sens dans 95 % des cas.

Le conseil des impôts a souligné l'originalité de ces commissions dans son rapport pour l'année 2002 :

« Elles sont les seules aujourd'hui à associer magistrats, représentants de l'administration et représentants des contribuables »^{9()}.*

B. UNE COMPOSITION VARIANT SELON LES CAS DE SAISINE

Composée paritairement, chaque CDIDTCA est présidée par un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel qui a voix prépondérante. En cas de litige, l'affaire sera portée devant le juge administratif.

La composition de la CDIDTCA varie selon qu'elle est saisie en cas de redressement ou d'imposition d'office.

1. La composition de la commission en cas de redressement

Outre son président, la commission est formée de cinq, sept ou neuf autres membres, dont deux, trois ou quatre représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur principal, et trois, quatre ou cinq représentants des contribuables ou d'autres représentants afin d'assurer une représentation paritaire avec l'administration.

Le choix des représentants des contribuables varie suivant les questions dont la commission est saisie, lesquelles concernent les bénéfices industriels et commerciaux et non commerciaux, les bénéfices agricoles, le chiffre d'affaires, le niveau des rémunérations pour la détermination du bénéfice net imposable, la valeur locative des propriétés bâties et la valeur vénale des biens retenus pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

En cas de redressement fiscal, les possibilités de remise partielle au titre des majorations de droits sont prévues par l'article L. 250 du livre des procédures fiscales, dans les domaines de compétence énumérés ci-dessus.

2. La composition de la commission en cas d'imposition d'office

L'article L. 76 du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité d'une intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDIDTCA) en cas d'imposition d'office :

« Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription. Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article L. 69, à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 59 ».

Dans ce cas, les représentants des contribuables sont ceux prévus dans l'hypothèse de redressements fiscaux pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial et du bénéfice agricole déterminé selon d'autres règles que celles du forfait collectif.

C. LES RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Les modalités de saisine

L'article L. 59 du livre des procédures fiscales prévoit que les commissions départementales peuvent être saisies, en cas de désaccord persistant avec l'administration, « *si le contribuable le demande* », et précise que « *les commissions peuvent également être saisies à la demande de l'administration* ». La saisine par l'administration, bien que minoritaire, intervient en pratique sur des questions complexes ou nouvelles, ce qui peut la rapprocher de la procédure de l'avis à juridiction.

2. La compétence territoriale, les conditions de réunion et de délibération

La commission départementale de conciliation compétente est celle dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés (s'il s'agit de navires ou de bateaux).

Lorsque les biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs départements, la commission compétente est celle du département sur le territoire duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

La CDIDTCA se réunit sur la convocation du directeur des services fiscaux et ne délibère valablement que si la moitié des membres appelés à siéger sont présents.

3. De larges compétences pour l'exercice des missions

L'article R. 60-2 A du livre des procédures fiscales prévoit que, « *à la demande de l'un des membres, la commission départementale peut, si elle l'estime utile, entendre en séance tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination de la base d'imposition qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie ou, en cas d'absence ou de mutation, son successeur ou remplaçant* ».

En pratique, la CDIDTCA a par ailleurs des compétences de contrôle sur pièces et sur place.

4. La mise à disposition du contribuable du rapport de l'administration

Les conditions de mise à disposition du contribuable du rapport de l'administration sont précisées par l'article L. 60 du livre des procédures fiscales :

« Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.

« Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 60-1 du livre des procédures fiscales, le rapport de l'administration et l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus doivent être tenus à la disposition du contribuable au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours avant sa réunion.

L'article R. 60-1 A du livre des procédures fiscales précise que ce rapport « *doit obligatoirement indiquer, selon le cas, le montant du forfait, du bénéfice, du chiffre d'affaires ou de la valeur vénale que l'intéressé était en dernier lieu disposé à accepter* ».

5. La charge de la preuve

Conformément aux dispositions de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale supporte la charge de la preuve dès lors que le contribuable a rempli ses obligations déclaratives et comptables.

Des exceptions à ce principe sont prévues :

- si la comptabilité présente de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission ; mais la charge de la preuve des graves irrégularités incombe toujours à l'administration^{10(*)} ;
- dans le cas du défaut de présentation de comptabilité, celui-ci constituant une omission grave ;
- en cas de saisine de la CDIDTCA après une taxation d'office pour défaut de réponse du contribuable à une demande de l'administration.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : LA CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le présent article vise à créer une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CNIDTCA), en s'inspirant de l'exemple des CDIDTCA, qu'il s'agisse des impositions pour lesquelles la CNIDTCA sera compétente, ou de sa composition. Cette commission a vocation à examiner les litiges concernant des entreprises de taille moyenne ou grande.

A l'instar des CDIDTCA, la CNIDTCA se prononcera sur les seules questions de droit, en appréciant toutefois les faits lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, y compris les faits participant à la qualification juridique d'une opération.

a. les conditions d'application et d'entrée en vigueur du présent article

Afin de tenir compte du délai nécessaire à la mise en place de la CNIDTCA, le IX du présent article prévoit que les dispositions proposées sont applicables « *aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008* ».

Enfin, le VIII du présent article prévoit un décret d'application.

b. la composition et les compétences de la CNIDTCA

Le texte proposé par le I du présent article pour l'article 1651 H du code général des impôts (CGI) précise la composition de la CNIDTCA et sa compétence pour les seules grandes entreprises :

« *Art. 1651 H. - 1. Il est institué une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.*

« *Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J^{1(*)}, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.*

« *Le président a voix prépondérante.*

« *2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50.000.000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25.000.000 euros s'il s'agit d'autres entreprises* ».

Il est à noter que ces seuils sont inférieurs à ceux retenus pour la compétence de la direction des grandes entreprises (DGE) et de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, car sinon l'activité de la CNIDTCA serait très réduite : en 2006, seulement 91 entreprises répondant aux seuils proposés par le présent article avaient saisi les CDIDTCA.

Les dispositions proposées par le I du présent article pour les articles 1651 I, 1651 J et 1651 K du CGI détaillent la composition de la CNDITCA qui, comme pour les CDIDTCA, varie selon les catégories d'impôts et les affaires traitées :

- pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, visé à l'article 1651 I du CGI, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la CNIDTCA, sont désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

- pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du I de l'article 39 du CGI (c'est-à-dire aux rémunérations correspondant à un travail effectif) ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111 du même code^{12(c)}, le nouvel article 1651 J précise que les représentants des contribuables de la CNIDTCA comprennent deux membres désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs ;

- pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, le texte proposé pour l'article 1651 K prévoit que la CNIDTCA comprend, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables : les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

Par ailleurs, le texte proposé pour l'article 1651 L prévoit que, « *lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A* », chaque contribuable peut demander la saisine de la CNIDTCA, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées pour que la CNIDTCA soit compétente. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

Enfin, s'agissant des contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en application des dispositions précitées du d de l'article 111 du CGI, ceux-ci peuvent demander la saisine de la CNIDTCA si l'entreprise versante relève de cette dernière.

c. une procédure largement inspirée de celle applicable aux commissions départementales

En application des dispositions proposées par le III du présent article, la compétence générale de la CNIDTCA est définie dans un nouvel article L. 59 C du livre des procédures fiscales (LPF) relatif aux procédures de rectification en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Les bénéfices non commerciaux et les bénéfices agricoles sont donc expressément exclus, compte tenu de la compétence de la CNIDTCA sur les seules entreprises atteignant une certaine taille.

Comme les CDIDTCA, la CNIDTCA pourra être saisie à l'initiative de l'administration ou du contribuable, au cours d'une procédure de redressement contradictoire, en application des dispositions proposées par le II du présent article pour l'article L. 59 du livre des procédures fiscales (LPF).

Le principe du contradictoire s'appliquera également à la CNIDTCA, ainsi que le droit de communication à la CNIDTCA par les agents des impôts de tous renseignements utiles pour régler les litiges qui lui sont soumis, conformément aux dispositions proposées respectivement par les IV et V du présent article pour les articles L. 60 et L. 136 du LPF.

Par ailleurs, la CNIDTCA est également mentionnée aux articles L. 190 et L. 250 du LPF concernant les réclamations contentieuses, ainsi que les remises et transactions à titre gracieux sur les majorations de 40 % et 80 % applicables en cas de manquements délibérés ou de manoeuvres frauduleuses, conformément aux dispositions proposées respectivement par les VI et VII du présent article.

d. les modifications adoptées par l'assemblée nationale

A l'initiative de notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général du budget, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du gouvernement, un amendement de correction d'une erreur matérielle.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La création d'une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires répond au succès des CDIDTCA, qui ont traité en 2006 environ 4.000 dossiers dans un délai moyen de 6 à 12 mois. En outre, le contribuable obtient gain de cause, pour la totalité de sa demande, dans 10 % des cas, et partiellement dans 50 % des cas.

La mise en place de la CNIDTCA a par ailleurs le mérite de traiter de manière homogène les dossiers des grandes entreprises, d'autres procédures spécifiques à cette catégorie de contribuables ayant déjà été instituées au niveau des administrations centrales, qu'il s'agisse de la direction des grandes entreprises (DGE) ou de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Pour ces différentes raisons, votre rapporteur général salue la constitution de la CNIDTCA pour améliorer le dialogue entre les contribuables et l'administration. Il forme le vœu que cette nouvelle structure connaisse un succès analogue à celui des CDIDTCA, en incitant les grandes entreprises à recourir davantage à ce mode préjuridictionnel de règlement des litiges fiscaux.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

VI. DÉBATS SÉNAT PREMIÈRE LECTURE SÉANCE DU LUNDI 17 DÉCEMBRE 2007

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés cinq articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :

« *Art. 1651 H.* - 1. Il est institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Cette commission est présidée par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

« *Art. 1651 I.* - I. - Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H sont désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« II. - Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 J. - Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du I de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« Art. 1651 K. - Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend par dérogation à l'article 1651 H du présent code, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 L. - Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II. - Dans l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « l'article 1651 du code général des impôts », sont insérés les mots : « soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

III. - Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« Art. L. 59 C. - La Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

V. - Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

VI. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

VII. - L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« Art. L. 250. - Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C du présent livre. »

VIII. - Un décret précise les conditions d'application du présent article.

IX. - Les I à VII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

M. le président. L'amendement n° 56, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Philippe Marini, rapporteur général. L'article 16 est très utile ! On ne sait jamais ce qui peut se passer !

M. Bernard Vera. L'article 16 vise à créer une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires concernant de manière spécifique les plus grandes entreprises.

Pour l'heure, nous sommes dotés de commissions départementales, dont l'activité est d'ailleurs relativement réduite, puisqu'elle ne porte, chaque année, que sur 4 000 dossiers en procédure précontentieuse, chiffre qu'il convient de rapprocher des 2,5 millions d'entreprises que compte notre pays.

La commission nationale dont il est question dans cet article se préoccuperait des plus grandes entreprises, dont le comportement fiscal est suivi, entre autres, par des directions spécialisées - la DVNI, la direction des vérifications nationales et internationales, et la DGE, la direction des grandes entreprises -, puisque leur chiffre d'affaires devra excéder un seuil élevé.

Si l'on examine l'activité des commissions départementales, ce sont moins de 100 entreprises qui ont saisi les commissions en précontentieux. On peut donc se demander quelle est l'utilité d'une structure de « concertation », où les contribuables disposent d'ailleurs de la présence de « professionnels » de l'expertise comptable, dont le champ d'activité serait aussi réduit. Mais peut-être l'objectif visé est-il autre !

Il nous semble en effet que, derrière la création de la commission nationale, peuvent se profiler non seulement la mise en cause de l'action des directions fiscales spécialisées dans les grands comptes, mais aussi la constitution d'une jurisprudence spécifique de plus en plus guidée par l'avis de la commission nationale.

En fait, tout se passe comme si l'on créait les conditions d'une fiscalité au service exclusif des contribuables, avant de mettre en oeuvre le principe de juste contribution aux charges publiques.

S'agissant des décisions prévisibles de la commission nationale, la rédaction de l'article 16 ne nous rassure pas. S'il est tout à fait compréhensible de procéder à un audit des pratiques des services fiscaux, mettre certains contribuables en situation de disposer d'un traitement fiscal sur mesure, c'est autre chose ! C'est ce que nous refusons au nom du principe d'égalité entre contribuables.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons, mes chers collègues, de supprimer l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission ne partage pas l'analyse de M. Vera. Elle observe en effet que les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires remportent, en tant qu'instances préjuridictionnelles, un vrai succès et qu'elles développent leurs activités, ce qui influe favorablement les relations entre l'administration, les contribuables et leurs conseils.

Dans ces conditions, elle ne voit pas pourquoi le même phénomène ne se produirait pas au niveau national avec la création de la commission nationale, qui pourrait tirer conséquence de l'utilité des commissions départementales. Il s'agit en effet d'harmoniser les pratiques administratives, et pas seulement à l'égard des grandes entreprises, puisque le seuil d'intervention de la commission nationale est fixé à 25 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel pour les prestations de service et à 50 millions d'euros pour les autres entreprises. Il

s'agit donc, à proprement parler, non pas de très grands groupes, mais d'entreprises moyennes et de grandes entreprises.

L'amendement de suppression de l'article 16 ne peut pas être accepté par la commission, qui souhaiterait donc son retrait. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Woerth, ministre. Il est réellement nécessaire de créer une commission nationale. On se rend compte en effet que la problématique des grandes entreprises est fréquemment très différente de celle des entreprises plus petites. Par ailleurs, les commissions départementales ne sont le plus souvent pas outillées pour répondre aux besoins spécifiques des grandes entreprises.

Il s'agit évidemment non pas de procurer des « avantages », mais, tout simplement, de placer les bonnes compétences au bon endroit. D'ailleurs, quand la direction générale des impôts a créé la direction des grandes entreprises, il s'agissait non pas d'un avantage octroyé aux grandes entreprises, mais d'une spécialisation des personnes en fonction des problèmes. Tel est l'objet de la création de cette commission.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaiterais, monsieur Vera, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

M. Michel Charasse. J'ai simplement une question à vous poser, monsieur le ministre.

Si j'ai bien compris, cette commission nationale fera pour les plus grosses entreprises ce que fait actuellement la commission départementale, ce qui signifie que cette commission nationale sera consultative. (*M. le ministre acquiesce.*) Comme l'article 16 n'apporte pas ces précisions...

M. Éric Woerth, ministre. C'est dans l'exposé des motifs !

M. Michel Charasse. Oui, mais l'exposé des motifs, ce n'est pas la loi !

Il vaudrait mieux que soit précisé au cours du débat que, comme la commission départementale, la commission nationale n'est que consultative.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Éric Woerth, ministre. Je confirme que la commission nationale, au même titre que la commission départementale, est de nature consultative.

M. Michel Charasse. Merci !

M. le président. L'amendement n° 56 est-il maintenu, monsieur Vera ?

M. Bernard Vera. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

VII. TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Article 16

Conforme

VIII. TEXTE DÉFINITIF

Article 16

I. - Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés cinq articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K et 1651 L ainsi rédigés :

« *Art. 1651 H.* - 1. Il est institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Cette commission est présidée par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

« Le président a voix prépondérante.

« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

« *Art. 1651 I.* - I. - Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H sont désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« II. - Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 J.* - Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« *Art. 1651 K.* - Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend, par dérogation à l'article 1651 H du présent code, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« Art. 1651 L. - Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « code général des impôts, », sont insérés les mots : « soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

III. - Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« Art. L. 59 C. - La Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

V. - Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

VI. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale », sont insérés les mots : « ou nationale ».

VII. - L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« Art. L. 250. - Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C du présent livre. »

VIII. - Un décret précise les conditions d'application du présent article.

IX. - Les I à VII sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

* ⁽¹⁾ Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont issues des anciennes commissions consultatives départementales, instituées par le décret-loi du 15 octobre 1926, dont les avis en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels ou commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices des professions non commerciales pouvaient être déférés, soit par les contribuables, soit par l'administration, devant les commissions centrales des impôts directs.

* ⁽²⁾ Cette dispositions s'inspire de celle prévue à l'article 1651 G du code général des impôts dont le deuxième alinéa dispose que, lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe de société, celles-ci peuvent demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour la société mère.

** ⁽³⁾ L'administration a précisé qu'elle n'entend remettre en cause le montant du salaire du personnel non dirigeant que dans des circonstances exceptionnelles, soit que les rémunérations versées sont manifestement exagérées par rapport au service rendu, soit que des circonstances de fait permettent de présumer que l'avantage consenti n'a pas été accordé dans l'intérêt direct de l'exploitation mais, notamment, en fonction des liens effectifs ou d'intérêt unissant les bénéficiaires à des personnes possédant le contrôle de l'entreprise (doctrine administrative 4-C-441 n°13).*

** ⁽⁴⁾ La loi ne définit pas le périmètre de ces régimes, qui est susceptible d'évoluer en fonction de l'adoption ultérieure, le cas échéant, de dispositifs de ce type. En l'état actuel des textes, sont concernés les régimes d'exonération mentionnés aux articles 44 sexies à 44 undecies du code général des impôts, c'est à dire l'exonération en faveur des entreprises nouvelles implantées dans des zones prioritaires d'aménagement du territoire (article 44 sexies), l'exonération en faveur des entreprises placées sous le statut de « jeunes entreprises innovantes » (article 44 sexies-0A), l'exonération en faveur des entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté (article 44 septies), l'exonération temporaire des entreprises nouvelles implantées en zone franche urbaine (article 44 octies), l'exonération en faveur des entreprises nouvelles de pêche artisanale (article 44 nonies), l'exonération en faveur des entreprises nouvelles implantées dans une zone franche en Corse (article 44 decies) et l'exonération en faveur des entreprises qui participent à un projet de recherche dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (article 44 undecies).*

** ⁽⁵⁾ Il est en outre précisé que, comme dans le cas des commissions départementales, ce représentant devra être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.*

** ⁽⁶⁾ La liste de ces organisations et organismes a été fixée, s'agissant des commissions départementales, par la doctrine administrative 13 M 2332 du 14 mai 1999.*

** ⁽⁷⁾ On peut s'étonner de la présence d'un représentant de la FNSEA dès lors que les litiges opposeront l'administration et des entreprises industrielles et commerciales. Cependant, il est possible que les litiges portent sur la TVA applicable à des terrains agricoles, alors même qu'il s'agirait d'une entreprise industrielle ou commerciale.*

** ⁽⁸⁾ Étant précisé que ce représentant devra être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.*

** ⁹ Conseil des impôts, rapport d'activité 2002, p. 231.*

** ¹⁰ Voir notamment CAA Bordeaux, 4 juillet 1994, n° 93-720.*

** ¹¹ Il s'agit des litiges relatifs, respectivement, à la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires et à la déductibilité des rémunérations.*

** ¹² Ces dispositions concernent la fraction des rémunérations que l'administration fiscale considère comme excessive, et dont elle refuse la déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise.*

Source : dossier Sénat - article 16 du projet de loi de finances rectificative pour 2007

<http://www.senat.fr/commission/fin/collectif2007/16/16.html>